



STATUTS

Historique de l'association et des modifications statutaires :

- le 2 avril 1939 , création de l'association sous le nom « Société des amis et anciens élèves des écoles Laïques de Bouguenais » dont l'objet est la défense laïque.
- le 9 avril 1979, modification du titre et de l'objet : « Amicale laïque, association d'éducation populaire » ayant pour but les « activités socio-éducatives et récréatives ».
- le 14 octobre 2022, modification du titre « Amicale Laïque de Bouguenais (ALB)

TITRE 1 : CONSTITUTION - DURÉE - SIÈGE SOCIAL – OBJET

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION. SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Il est créé entre ses adhérents, une association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée : «AMICALE LAÏQUE DE BOUGUENAIS» (ALB).

Sa durée est illimitée. Son siège est installé chemin de la pierre levée 44340 BOUGUENAIS - il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2 : OBJET

a) – Buts

L'ALB est un groupement volontaire de personnes ayant pour buts de :

- Manifester leur attachement à l'idéal laïque.
- Œuvrer pour le développement de l'enseignement public, de l'école à l'université.
- Agir en complémentarité de l'enseignement public.
- Contribuer à l'émancipation sociale et intellectuelle et à la formation civique dans le cadre de l'éducation permanente, par le débat, la culture, le sport ...
- Agir pour la démocratie, la paix, les libertés.

b) – Moyens

Pour atteindre ces objectifs, l'ALB organise des actions qui s'inscrivent dans un contexte économique, politique, social et culturel :

- Toutes pratiques inscrites dans le cadre associatif.
- Des actions de formation et d'animation.
- Toutes actions éducatives, sociales, culturelles et sportives en direction des enfants, des jeunes et des adultes .

ARTICLE 3 : PRINCIPES (OUVERTURE ET INDEPENDANCE)

L'Amicale Laïque, association d'éducation populaire, est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein.

Elle garantit la liberté de conscience et le respect du principe de non-discrimination. Elle permet l'accès des jeunes (à partir de 16 ans) à ses instances dirigeantes et garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ces instances.

ARTICLE 4 : AFFILIATION

L'Amicale laïque est affiliée à la Ligue Française de l'enseignement, Confédération Générale des Œuvres Laïques, par l'intermédiaire de la Fédération des Amicales Laïques de Loire-Atlantique (FAL 44).

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

Le conseil d'administration (CA) peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association dans les conditions définies à l'article 2 bis de la loi du 1er juillet 1901, et précisé dans l'article ci-après consacré à l'assemblée générale.

Elles sont membres à part entière de l'association.

a) – Composition

L'association est composée de membres actifs porteurs de la carte confédérale (Ligue de l'Enseignement) au nom de l'association.

b) – Conditions d'adhésions

Est membre actif toute personne partageant les objectifs de l'association et voulant participer aux activités. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

- L'adhésion est valable 12 mois sur l'année scolaire du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 et est renouvelable chaque année.
- Le montant de la cotisation est fixé par l'instance dirigeante et validée par le CA.

ARTICLE 6 : PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui peut se faire soit par écrit (mails acceptés), soit de manière orale au cours d'une réunion devant témoins. Dans ce cas, la démission doit être formalisée dans le compte rendu de ladite réunion. Dans les deux cas, il faut préciser sur quoi porte la démission. Ainsi, un président qui démissionne peut rester membre du conseil d'administration, ou simplement adhérent. Il peut aussi choisir de quitter l'association.
- le décès

- par exclusion pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Cette décision doit faire l'objet d'un débat en réunion conseil d'administration de l'association, en présence de l'adhérent mis en cause, et doit être consignée par écrit dans un compte rendu. La décision doit être prise à la majorité absolue des membres présents du conseil d'administration. L'intéressé peut faire appel en assemblée générale qui statue en dernier ressort.
- par radiation pour non-paiement de la cotisation après entretien entre le responsable de section et l'intéressé.
- par non renouvellement de l'adhésion.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AGO)

a) – composition

- L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les parents ou tuteurs légaux d'enfants mineurs peuvent également y participer avec voix délibérative. Dans ce cas un seul adulte par enfant peut exercer ce droit. Cet adulte peut représenter plusieurs enfants d'une même famille. Dans tous les cas, il doit signer la feuille de présence en face du nom de l'enfant.
- D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

b) – Électeurs

- Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale, ayant adhéré la saison précédente à l'ALB, à la Ligue de l'enseignement et à jour de ses cotisations à l'ALB.
- Les nouveaux adhérents n'ayant pas adhéré la saison précédente à l'ALB ne participent pas aux scrutins concernant l'année précédente.
- Chaque membre électeur a droit à une voix.
- Les adultes représentant un ou plusieurs enfants mineurs n'ont droit qu'à une voix.
- Le vote par procuration est autorisé (1 mandat par mandataire)..

c) – Modalités pratiques

- L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président et dans les 6 mois qui suivent la date de clôture comptable annuelle fixée au 31 août.
- L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.
- 15 jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tous moyens de communication et l'ordre du jour est inscrit sur la convocation.
- Pour assurer la transparence du fonctionnement de l'association, une information est diffusée dans la presse écrite locale.

d) – Quorum

- Aucun quorum n'est exigé pour l'assemblée générale.

e) – Rôle

- L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la gestion de toutes les sections ; la situation morale et financière de l'association et de ses sections, ainsi que leurs orientations.
- L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, les vote et approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.
- L'assemblée générale pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

f) – Fonctionnement

- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée générale.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée.
- A la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.
- Le vote secret est obligatoire pour l'élection du conseil d'administration et pour tout vote concernant une personne.
- A la suite de l'AGO, il est dressé un procès-verbal co-signé des personnes en charge de son animation. Celui-ci comprend : la date, le mode d'organisation (présentiel ou distanciel), la liste des participants (présents, représentés et invités), les différentes décisions et résolutions prises et le résultat des votes dont la nomination des nouveaux dirigeants.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) – Composition

- L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant entre 9 et 24 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée générale. Dans la mesure du possible, il est souhaité que la parité hommes-femmes soit respectée.
- Dans le cas où le nombre de candidats serait supérieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats non élus seront invités à participer aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote pour une année et à représenter leur candidature l'année suivante.
- En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

b) – Modalités d'élection

- Le renouvellement des membres a lieu chaque année par tiers. Le tiers sortant est composé des membres élus 3 ans plus tôt en assemblée générale.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Le vote est au scrutin secret.
- Au premier tour de scrutin, les candidats doivent obtenir la majorité absolue des voix.

c) – Éligibilité

- Est éligible au conseil d'administration toute personne, homme ou femme ayant au moins 16 ans le jour de l'élection, membre de la Ligue de l'enseignement et de l'association et à jour de ses cotisations le jour de l'assemblée générale. Les représentants légaux des mineurs de plus de 16 ans élus au conseil d'administration sont informés par courrier

d) – Mesures particulières

- La moitié des sièges du conseil d'administration doit être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.
- Les administrateurs ne doivent percevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.
- Ils ne peuvent en aucun cas représenter es-qualité une association ou tout autre mouvement auquel ils appartiendraient.

e) – Fonctionnement

- Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois tous les 2 mois (hors vacances d'été) et en séance extraordinaire à la demande d'au moins le quart de ses membres.
- Il est toujours convoqué par le président ou l'un des membres du bureau.
- La participation de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.
- Toutes les délibérations font l'objet d'un compte rendu envoyé à tous les administrateurs et validé par la réunion suivante du conseil d'administration.

f) – Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

- Il est responsable de l'application des présents statuts
- Il assure l'exécution des décisions prises en assemblée générale.
- Il veille à l'animation des différentes activités de l'association.
- Il peut déléguer certains pouvoirs à des responsables de sections. Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de conseil d'administration. Le responsable de section ne peut en aucun cas engager la responsabilité financière ou politique de la section sans en référer au conseil d'administration, qui entérine alors la proposition.
- Il décide de la création de sections et en contrôle le fonctionnement. A cet effet, le conseil d'administration doit être tenu régulièrement au courant par les responsables de sections des diverses activités qu'elles organisent et de leur situation financière.
- Il statue sur toutes les questions intéressant l'association.
- Il gère les ressources propres à l'association et valide le montant de la cotisation et de la grille tarifaire.
- Il assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers.
- Il est informé par le président des embauches et décide de la rémunération de l'ensemble du personnel de l'association.
- Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres. Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de conseil d'administration.
- Il est responsable de sa gestion et de tous ses actes devant l'assemblée générale.

g) – Le bureau

Chaque année le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire et un adjoint
- Un trésorier et un adjoint

Les membres sortants sont rééligibles. Les membres mineurs peuvent accéder aux postes d'adjoints, sans pour autant en posséder toutes les prérogatives.

Les dirigeants élus à L'AGO seront déclarés dans un délai de 3 mois au journal d'annonces légales.

h) – Le président

- Il dirige et anime les travaux du conseil d'administration de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Ne peuvent postuler au poste de président que les membres élus au conseil d'administration depuis plus d'un an. Si aucun candidat répondant à ces exigences ne se présente au poste de président, par dérogation exceptionnelle votée à la majorité absolue des membres présents au conseil d'administration, des membres de ce dit conseil n'ayant pas l'année de fonction, pourront se présenter comme candidats.
- En cas de litige, le conseil d'administration de la Fédération des Amicales Laïques de Loire-Atlantique, par son président, est habilité à trancher, après avoir étudié le cas en réunion de bureau ou de conseil d'administration de la FAL.
- Il informe le CA de toute embauche au sein de l'association.

ARTICLE 9 : RÉUNION A DISTANCE DES INSTANCES DIRIGEANTES DE L'ASSOCIATION

Lorsque, à la date de la convocation des réunions des instances de l'association (Bureau, CA, AG), une situation exceptionnelle indépendante de la volonté de l'instance dirigeante, fait obstacle à la présence physique de ses membres, l'organe compétent pour convoquer la réunion peut décider qu'elle se tienne sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement. La réunion pourra se tenir par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'organe compétent pour convoquer la réunion veillera à ce que le fonctionnement démocratique inscrit dans les dispositions statutaires (délai de convocation, conditions dans lesquelles les membres pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister) soit respectées.

ARTICLE 10 : U.S.E.P.

L'association met tout en œuvre pour qu'une section responsable des activités physiques et sportives scolaires et périscolaire, affiliée à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et à la Ligue de l'Enseignement, se développe en son sein.

Cette section participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées par l'USEP.

La section USEP comprend :

- a) – Le directeur de l'école s'il le désire. Pour siéger, il doit posséder la carte USEP de l'association.
- b) – Des membres actifs volontaires : enseignants et membres de l'équipe éducative, parents des élèves de l'école agréés par le bureau de l'association, porteurs de la carte USEP de l'association.

La section USEP est administrée par un bureau élu chaque année par une assemblée générale de la section et validé par le conseil d'administration de l'association. Dans la mesure du possible, il est souhaité que la parité hommes-femmes soit respectée.

Le bureau désigne parmi ses membres adultes, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Dans le cas où le directeur de l'école ne serait pas membre du bureau, il assiste de plein droit aux réunions de celui-ci avec voix consultative.

La section USEP est régie par les mêmes règles statutaires que les autres sections de l'association, selon le règlement intérieur établi.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de l'Association et envisagera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts. En aucun cas, il ne peut être en contradiction avec les présents statuts.

Ce RI sera rédigé par le CA qui pourra le modifier à tout moment. Ce RI sera consultable sur le site de l'ALB.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ

ARTICLE 12 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'Amicale Laïque, dans le respect de la transparence de gestion, se composent :

- du produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- des subventions éventuelles de l'état, de la région, du département, des communes, des établissements publics ou semi-publics
- du produit des dons et libéralités
- des ressources propres de l'Association provenant de ses activités
- du prélèvement sur le fond de réserves
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 13 : COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. L'exercice comptable dure 1 an et s'établit sur l'année scolaire : du 1^{er} septembre au 31 août.

TITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres ayant la qualité d'électeur.

Une assemblée générale (AGO) sera convoquée à cet effet.

Elle se réunira selon les modalités prévues à l'article 7 des présents statuts.

Elle pourra se réunir le même jour et au même lieu que l'assemblée générale ordinaire annuelle. La modification des statuts devra figurer à l'ordre du jour.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'association et à la Fédération des Amicales Laïques de Loire-Atlantique, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION - MISE EN SOMMEIL

La dissolution ou la mise en sommeil de l'association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valable, l'AGE doit comprendre un quorum d'au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La décision ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de mise en sommeil, l'AGE :

- Fixe la durée maximum
- Décide du maintien ou non du paiement des cotisations par les membres pendant cette période.
- Détermine la procédure à suivre : informer les partenaires, déclaration aux autorités...
- Se prononce sur la gestion du patrimoine pendant toute la durée de la mise en sommeil.
- Désigne une personne en charge de l'association pendant la mise en sommeil et fixe les conditions de relance.

- En cas de dissolution volontaire, judiciaire ou administrative, l'AGE nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens et qui réaliseront les formalités dont le procès-verbal portant la décision. Ils rédigeront le procès-verbal et prononceront la dévolution des biens. Il ne pourra en aucun cas tourner au profit de ses membres.

Dans l'une ou l'autre de ces situations, la Fédération des Amicales-Laiques doit être informée.

Fait à ..Bouguenais..... le ...15/10/2022

la secrétaire
Rose Marie Hervochon



le président
Pierre-François PAPIN

